

Arrêté N° 5-2022

Relatif à la dénomination des voies et places publiques

Le Maire de la commune de Mahéru,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2022 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune de Mahéru ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

ARRÊTE

Article 1 :

La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 :

Ces plaques en aluminium, écriture blanche sur fond vert, sont fixées sur un mat de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Article 3 :

Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 :

Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à Mahéru, le 20 décembre 2022

